

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°71**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA  
CIRCULATION RUE DE VITRY (RD 995) ET PLACE CHARLES DE GAULLE,  
LE DIMANCHE 08 SEPTEMBRE 2024**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5, R623-2 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté n°70/2024 en date du 02 septembre 2024 réglementant temporairement la circulation et le stationnement lors de la fête foraine ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la Fête Foraine 2024 et du marché dominical.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules **seront interdits le dimanche 08 septembre 2024 de 7h00 à 13h00 dans les rues suivantes :**

- ❖ Rue de Vitry dans sa portion comprise entre les numéros 2 et 6 de ladite rue et place Charles de Gaulle jusqu'au 2 de ladite rue ;
- ❖ Rue du 6 septembre 1914 dans sa portion comprise entre les numéros 1 et 8 de ladite rue et Place Charles de Gaulle ;
- ❖ Une déviation sera mise en place pour contourner cette occupation du domaine public, par la rue du Docteur Fritsch → rue Bénard dans les deux sens de circulation.

Au-delà de 13 heures, l'article 1 de l'arrêté n°70/2024 reste en vigueur.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit de chaque côté de la rue du Docteur Fritsch dans sa portion comprise entre la rue de Vitry et le numéro 2 de ladite rue.

**Article 3** : Les indications et les prescriptions énoncées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une signalisation matérialisée sur les lieux au moyen de panneaux réglementaires mobiles conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière ainsi que par la pose de barrières.

**Article 4** : Dans toute cette zone, **seul l'accès piéton est autorisé**. Ces restrictions temporaires s'appliquent également pour les propriétaires riverains des zones concernées. Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours, les véhicules des intervenants aux manifestations et les véhicules des commerçants ambulants.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Tous les agents habilités par la loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Une ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à Monsieur le Chef de la CIP Sud-Est.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 02 septembre 2024

Le Maire,

Saïd YACOUBI

